

MAIRIE DU PONTET
84130

2012 / 438

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de la commune du PONTET, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU les articles L 2213-1 à 2213-5 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R.411-1 à R.411-7 du code de la route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06.11.1992,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du PONTET,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de rappeler les règles applicables en matière de stationnement en zone bleue. Il abroge les précédents arrêtés réglementant le stationnement en zone bleue.

ARTICLE 2 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9h et 19h, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente dans les zones délimitées par les voies suivantes :

- Place Joseph Thomas côté sud ;
- Avenue Lattre de Tassigny, au droit de la résidence Jean Moulin, côté pair et impair ;
- La moitié de la place Jean Moulin côté Est ;
- Avenue Guillaume de Fargis face aux commerces côtés pair et impair ;
- Avenue Théophile Delorme du n°35 au n°39 et du n°25 au n°29 ;
- Rue des villas face n°4 sur six places de stationnements ;
- Rue de l'ancienne mairie ;
- Avenue de la République coté pair.

ARTICLE 3 : Dans les emplacements indiqués dans l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement ». Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondant à la réglementation en matière de stationnement en zone bleue est en place sur le domaine public communal.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du PONTET et les agents de la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire du Pontet certifie
le caractère exécutoire
du présent arrêté.

Notifié le 26/03/2012

Le Maire,



Alain CORTADE